

CHAPITRE V.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

22. Bâtimens menaçant ruine. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous sommes encore loin d'avoir examiné tout ce qui peut constituer des dangers pour la sécurité publique, et, par conséquent, de connaître les mesures prises pour les éviter.

Les vieux bâtimens lézardés ou dont les murs ne sont plus d'aplomb constituent une menace permanente pour la vie des passans. Il en est de même des nouvelles constructions dont un défaut grave compromet la solidité.

La loi confie dans ces cas de grands et indispensables pouvoirs à l'autorité communale. Celle-ci, dès que le défaut est constaté, s'empresse d'interrompre la circulation, ou, si la largeur de la rue le permet, elle ne laisse libre que le côté opposé, et l'on met immédiatement la main à l'œuvre pour construire une cloison à une distance suffisante pour éviter tout malheur.

Si le défaut peut être réparé, on étançonne la maison et les réparations sont faites sans retard, soit par ordre du propriétaire, soit d'office et à ses frais quand celui-ci tarde à obtempérer aux ordres qui lui sont donnés.

Mais si la chute du mur ou de la maison ne peut être évitée, la démolition commence tout de suite, avec toutes les précautions que nécessite une opération aussi délicate, tant pour les ouvriers que pour les passans.

Le propriétaire est obligé de se soumettre à tout ce qui lui est ordonné dans l'intérêt public.

D'ailleurs, son intérêt particulier est engagé, puisque, si la maison s'écroule, la perte sera encore plus considérable pour lui, et il aura probablement à se reprocher la mort de quelques-uns de ses semblables ou au moins de graves contusions. Il serait emprisonné comme coupable d'homicide par imprudence, et en outre condamné à des dommages-intérêts. Je ne parle pas de la peine plus terrible que lui infligerait l'éternel regret d'avoir, par son imprévoyance, causé la mort du prochain.

Outre le danger que présenterait une maison par son manque de solidité, elle pourrait menacer la santé ou la propriété des voisins, soit par des exhalaisons malsaines, soit par le risque d'incendie.

Les constructions qui présentent ce caractère sont désignées sous le nom d'établissements dangereux ou insalubres. Un arrêté royal a déterminé ceux qui rentrent dans cette catégorie et les prescriptions à observer.

Avant de créer un établissement de ce genre, on doit en demander l'autorisation au Collège échevinal, qui fait ouvrir une enquête de *commodo et incommodo*, c'est-à-dire que toute personne peut déclarer dans un temps déterminé les motifs pour lesquels elle croirait devoir craindre un tel voisinage. C'est d'après le résultat de cette enquête que l'autorisation est accordée ou refusée. L'autorisation indique, d'après la nature de l'industrie, les précautions à prendre

Les établissements dangereux sont divisés en deux classes.

La première comprend les magasins de bois, les fondries de cuivre, les moulins à farine, les tanneries, les teintureries, les dépôts de pétrole, les fabriques ou dépôts de poudre et matières fulminantes, plus une quarantaine d'autres industries qui offrent un danger permanent.

La classe suivante comprend les établissements moins dangereux, tels que les boulangeries, les chaudronneries, les fabriques de chicorée, les manufactures de tabac, les tisseranderies, les salles d'anatomie, les théâtres, etc.

Au premier janvier 1881, il existait à Bruxelles 217 établissements rangés dans la première classe, et 2341 appartenant à la deuxième.

23. Déménagements. — Visites chez les fripiers.

Nous avons vu dans notre dernière lecture certaines précautions prises pour assurer la vie des citoyens. Il importe aussi de préserver leur fortune.

Commençons par une disposition qui vous étonnera probablement. Aucun déménagement, aucun transport de meubles, de marchandises, d'échelles et autres effets ne peut avoir lieu après neuf heures du soir en hiver et après dix heures en été. Les conducteurs ou porteurs de semblables objets pourront être contraints de les déposer au bureau de police jusqu'au lendemain; ils pourront eux-mêmes être retenus, s'ils ne justifient pas de leur identité. Voilà qui vous paraît bien draconien, n'est-il pas vrai? Cependant, réfléchissez un peu. Personne ne trouvera-t-il un motif qui justifie cette restriction à la liberté?

J'entends l'un de vous répondre que c'est pour empêcher les vols. Oui, mes amis, voilà une des raisons qui ont fait insérer cette défense dans les règlements de police. La nuit favorise le malfaiteur, l'obscurité le couvre et le sommeil des habitants lui fait espérer de ne pas être dérangé. Seule, la police veille.

Pendant que vous vous livrez au repos, la vigilance de ses agents vous protège, vous et vos biens. Si la loi ne leur permettait pas de s'assurer de la provenance des

objets que l'on transporte nuitamment, les voleurs auraient trop de facilité pour l'accomplissement de leurs crimes.

Vous avez donc bien répondu à ma question.

Je dois cependant vous dire que la police n'use de ses droits que lorsqu'elle le croit utile. Ainsi, elle arrêtera à onze heures du soir, dans les quartiers éloignés des faubourgs, une personne qu'elle n'inquiéterait pas, à la même heure, dans les rues encore très animées de la ville.

J'ajouterai encore que la mesure dont nous nous entretenons n'est pas prise seulement contre les voleurs, car ceux-ci généralement ne se servent pas de voitures de déménagement pour transporter le produit de leurs vols. Mais vous avez tous entendu parler de négociants en faillite. Dès la cessation de paiement constatée par le tribunal, tout ce que possède le failli appartient à ses créanciers. Il ne peut rien en distraire, et la loi flétrit du nom de banqueroutier celui qui enlève des meubles ou des marchandises pour les dérober à leurs nouveaux propriétaires. C'est principalement pour les gens de cette catégorie, qui pourraient transporter secrètement des objets volumineux, que la police a mission de veiller.

Malgré toutes les précautions prises, les vols seraient encore nombreux, si l'on n'exerçait pas une surveillance active sur les receleurs.

On l'a dit souvent et avec beaucoup de raison : s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas de voleurs.

C'est principalement chez les fripiers, brocanteurs, chiffonniers, marchands de ferraille et prêteurs sur gages que les voleurs trouvent à placer le produit de leurs rapines. La police le sait et fait de fréquentes visites chez ces marchands.

L'ensemble des mesures que nous venons d'énumérer constitue une garantie sérieuse pour les honnêtes gens.

Nous devons en être reconnaissants et au besoin souffrir sans murmures les petits désagréments qu'elles pourraient nous occasionner.

24. Rassemblements en cas d'émeute.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent se rapporte à des temps calmes. Mais il arrive parfois que la population, excitée par une émotion extraordinaire, forme de grands rassemblements qui peuvent devenir dangereux pour la paix publique et qui souvent menacent la propriété privée. Nous avons vu parfois l'émeute descendre dans nos rues. Malheureusement, dans ces moments de fièvre populaire, la foule, s'animant de plus en plus, ne tarde généralement pas à se porter à des voies de fait. On pousse des cris et on jette des pierres dans les carreaux, au grand risque de blesser des personnes inoffensives et de briser des objets de valeur qui se trouvent à l'intérieur.

Cette conduite est absurde, je ne crains même pas de dire qu'elle est stupide. Ceux qui agissent de la sorte croient nuire aux personnes dont ils attaquent les habitations; tandis que c'est l'administration de la ville, c'est-à-dire les contribuables, qui doivent payer les dégâts.

Le bourgmestre, qui est responsable de la tranquillité publique et de la sécurité de chacun, n'hésite pas, en pareil cas, à prendre des mesures efficaces.

Il interdit les attroupements ou rassemblements sur la voie publique, met sur pied la police et dispose au besoin de la garde civique et de l'armée.

Heureusement que dans la plupart des cas, il a suffi de quelques exhortations ou de la convocation d'une ou deux

compagnies de la milice citoyenne pour rétablir le calme et il y a peu d'exemples, je pense, où le chef de la commune ait eu recours à la force armée.

Je tiens, mes amis, à vous donner quelques conseils qui pourront vous être utiles dans ces moments de troubles.

Vous savez déjà qu'en brisant des vitres, en saccageant des maisons, on impose des dépenses aux contribuables. D'ailleurs, ce n'est pas de cette manière que l'on prouve la justesse de ses opinions. Au contraire, on fait une tache sur le drapeau que l'on veut défendre.

Ensuite, je vous conseille de ne pas vous mêler, même comme curieux, à des rassemblements. Ce fait seul rend la mission de nos magistrats très difficile et vous expose à quelques jours de prison. Ne dites pas que vous n'avez rien fait, et que, par conséquent, vous n'êtes pas reprehensibles. On est toujours coupable quand on désobéit aux autorités. Vous ne comprenez pas pourquoi elles visent même les simples curieux, et vous agissez comme s'il n'existait aucune interdiction.

Je vous ait prouvé que rien n'est ordonné sans motif, et c'est encore ici le cas. Si un petit groupe de turbulents ou de malintentionnés se trouvait seul en face de l'autorité, il n'oserait commettre aucun acte coupable ; mais quand la foule est nombreuse, l'audace grandit, et l'on devient entreprenant. Les curieux sont donc des complices inconscients des auteurs de désordres.

Évitez surtout d'approcher des endroits occupés par la force publique. Les instigateurs de troubles sont d'ordinaire aussi lâches en actions que braves en paroles. Au moment du danger ils s'éclipsent, et les curieux sont empoignés à leur place.

Feu M. De Brouckere, parlant des troubles du mois de septembre 1854, disait au conseil communal que l'on avait

répondu à ses exhortations par des injures ; mais, ajoutait-il, elles partaient des derniers rangs.

Enfin, quelles que soient les ordonnances du bourgmestre en cas d'émeute, obéissez aveuglément. C'est alors que les bons citoyens doivent être convaincus que l'autorité sait mieux que personne ce qu'il convient de faire pour rétablir la tranquillité.

CHAPITRE VI.

DANGERS DIVERS.

25. Divagation des chiens.

Le chien est le plus fidèle ami de l'homme. Il défend son maître en toute occasion, garde sa maison, traîne ou porte ses fardeaux, et se jette à l'eau pour le sauver. Quelle récompense demande-t-il pour tant de dévouement? Une caresse.

Et c'est sur cet animal si doux, si utile, que les enfants s'amuse souvent à exercer leur cruauté.

Vous avez tous vu des gamins jeter des pierres après un malheureux chien égaré. Plus il criait, plus la joie était grande.

Jamais, j'aime à le croire, vous ne vous êtes associés à ces actes de barbarie. Non, j'en serais trop honteux pour vous, et je craindrais trop pour votre avenir ; car celui qui, dans sa jeunesse, est cruel envers les animaux, le sera plus tard envers les hommes. Je vous raconterai un jour à ce sujet deux histoires épouvantables qui se sont passées dans notre pays.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Le chien, animal ordinairement si doux, peut devenir